

10148



FOOTBALL-CLUB COURGENAY

Case postale 29 • 2950 Courgenay • ASF Club N° 10148 • CCP 25-10428-9

Club fondé en 1966

STATUTS

FC COURGENAY

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER

Nom, But, Siège, Durée

Articles 1 à 6	1
----------------------	---

CHAPITRE II

Des sociétaires

Article 7	1
Article 8	2
Articles 9 à 12	3
Article 13	4

CHAPITRE III

Organisation

Article 14	4
Articles 15 à 19	5
Articles 20 à 22	6
Article 23	7

CHAPITRE IV

Finances

Articles 24 à 25	7
------------------------	---

CHAPITRE V

Dissolution

Articles 26 à 28	8
------------------------	---

CHAPITRE VI

Révision des statuts

Articles 29 à 30	8
------------------------	---

CHAPITRE PREMIER

Nom, But, Siège, Durée

Article premier

Sous la dénomination de « Football-Club Courgenay », il a été constitué à Courgenay une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le FC Courgenay a pour but la pratique du football, tel qu'il est réglementé par l'ASF dont il fait partie et l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Son activité est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants CCS.

Art. 3

Les couleurs de la société sont le rouge et le blanc.

Art. 4

Le siège de la société, qui a la personnalité juridique est à Courgenay. Sa durée est illimitée.

Art. 5

La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles.

Art. 6

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle et solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

CHAPITRE II

Des sociétaires

Art. 7

La société se compose des membres actifs, juniors, passifs, honoraires, supporters et soutiens.

Art. 8

a) membre actif ou junior (ancien No 10)

Pour être membre actif ou junior de la société, il faut être présenté par un membre de celle-ci et adresser une demande écrite d'admission au comité. Toute candidature de personne mineure doit être contresignée par son représentant légal.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide souverainement de l'admission d'un nouveau membre. Sa décision est définitive; tout recours en justice est exclu.

Les membres actifs ont voix délibérative dans toutes les assemblées.

b) membre passif (ancien No 13)

La qualité de membre passif est attribuée à toute personne (anciennement membre actif) qui s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

La qualité de membre passif autorise l'entrée aux matchs gratuitement.

Les membres passifs jouissent des mêmes droits que les membres actifs sans en avoir les obligations.

c) membre honoraire (anciens Nos 8 et 9)

La qualité de membre honoraire peut être décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à tout membre ayant fait partie de la société pendant quinze ans et à qui celle-ci veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus.

Elle peut également être décernée, sur proposition de dix membres ayant droit de vote, à toute personne, sociétaire ou non, qui a rendu de signalés services à la société, au sport en général et au football en particulier.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale à un ancien président ayant rendu de signalés services à la société.

Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres honoraires et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

d) membre supporter (nouveau)

La qualité de membre supporter est décernée à toute personne qui s'acquitte d'un montant égal ou supérieur à la cotisation fixée pour les membres actifs.

La qualité de membre supporter autorise l'entrée aux matchs gratuitement ainsi qu'une voix consultative à l'assemblée générale ordinaire.

e) membre soutien (nouveau)

La qualité de membre soutien est décernée à toute personne qui s'acquitte d'un montant inférieur à la cotisation fixée pour les membres actifs. Ce montant est considéré comme un don.

La qualité de membre soutien n'autorise pas l'entrée aux matchs et aucune voix à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 9

Les membres, joueurs et dirigeants, sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'ASF, de la FIFA ainsi que de l'UEFA.

Les membres actifs ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur.

Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance.

Les joueurs des équipes première et réserve peuvent bénéficier d'un statut spécial fixé par le comité et conforme aux règlements de l'ASF.

Art. 10

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Tout membre en congé est exonéré des cotisations.

Les frais de qualification sont inclus dans les cotisations.

Art. 11

La qualité de membre passif est attribuée à toute personne qui acquitte une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité avant le 31 mai et ceci exclusivement pour la fin de la saison.

Les démissions présentées après cette date ne pourront être admises que pour la fin de la saison suivante.

Le club n'est pas autorisé à exiger d'un membre sortant le versement d'une indemnité.

La démission n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- a) avoir payé les cotisations arriérées des 12 derniers mois ;
- b) avoir payé le total des cotisations de la saison en cours commençant le lendemain de l'assemblée générale ordinaire et se terminant le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante ;
- c) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité ;
- d) avoir remboursé intégralement les avances de fonds faites pour l'achat de chaussures ou autres effets d'équipements ;
- e) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société.

Art. 13

Le comité peut suspendre, amender, faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porte préjudice à la société.

Toute amende, au maximum 500 francs, doit être payée dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision à l'intéressé. La suspension est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société. Sa décision est définitive, tout recours en justice est exclu.

CHAPITRE III

Organisation

Art. 14

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité directeur ;
- c) le comité central ;
- d) les commissions spéciales ;
- e) les vérificateurs des comptes.

Art. 15

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose de membres, honoraires, actifs et passifs.

Seuls les membres, honoraires et actifs ont droit de vote. Les membres passifs ont voix consultative.

Les membres actifs sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

Art. 16

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion. L'assemblée générale a lieu une fois au moins par année, dans le mois qui suit la fin de la saison, au plus tard le 30 juin.

La convocation peut être adressée à chaque membre par l'intermédiaire de la presse locale.

Art. 17

Une assemblée extraordinaire est en outre convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de $\frac{1}{5}$ des membres ou sur celle des vérificateurs des comptes.

Art. 18

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

1. lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
2. rapport de gestion du comité ;
3. rapports des présidents des sous-sections et des commissions spéciales ;
4. rapport du caissier et des vérificateurs des comptes ;
5. élection des membres du comité directeur et du comité central ;
6. désignation des commissions spéciales ;
7. élection des vérificateurs des comptes ;
8. fixation des cotisations (actifs, passifs, juniors) ;
9. divers.

Toute proposition individuelle devant figurer sous chiffre 9 doit être présentée par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée.

Art. 19

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la dissolution de la société.

Chaque membre du comité est élu séparément.

Les élections de cotations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé.

Le président départage en cas d'égalité de voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

Art. 20

La direction de la société est assurée par un comité directeur et un comité central.

Le comité directeur comprend :

Président, Vice(s)-Président(s), secrétaire(s), caissier(ère).

Le comité central comprend :

Le comité directeur, les responsables des commissions spéciales ainsi que des personnes désignées en vue de tâches particulières utiles à la société.

Art. 21

Elu pour un an et indéfiniment rééligible, le comité central a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.

Le comité directeur règle quant à lui les affaires administratives courantes et urgentes.

La société est valablement engagée par la signature collective à deux du président, et/ou du vice-président, du secrétaire ou du caissier.

Art.22

Les commissions spéciales sont nommées par le comité central ou par l'assemblée générale. Les responsables de ces commissions sont nommés par l'assemblée générale.

Il y a trois commissions spéciales :

- la commission administrative et de gestion ;
- la commission sportive ;
- la commission technique.

Chacune de ces commissions ont des tâches particulières, définies dans un cahier des charges établi par le comité central.

Art. 23

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour chaque année, ainsi que deux suppléants.

Deux d'entre eux peuvent exercer périodiquement leurs mandats moyennant un avertissement préalable de trois jours. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la société et les comptes. Ils peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'ils jugent que la situation financière l'exige.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles 2 ans consécutivement.

CHAPITRE IV

Finances

Art. 24

Les ressources de la société proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs, et passifs ;
- b) des versements des membres du Club des 500 et du club des supporters ;
- c) des recettes perçues lors des matches ;
- d) des recettes procurées par des manifestations spéciales (soirées, lotos, kermesses, etc.) ;
- e) de la publicité ;
- f) des amendes infligées aux membres ;
- g) des dons, notamment les versements des membres soutien.

Art. 25

Le Club des 500 et le Club des supporters sont constitués de personnes accordant une aide financière au club.

Le comité central fixe dans un règlement les conditions de leur participation financière et les avantages que le club accorde à ces personnes.

CHAPITRE V

Dissolution

Art. 26

La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

Art. 27

Les décisions relatives à la dissolution de la société ou à une fusion sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres de la société qui auront été spécialement convoqués en assemblée générale à cet effet.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une deuxième assemblée est convoquée au cours de laquelle les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Art. 28

En cas de dissolution du club, la fortune ne sera en aucune manière répartie entre les membres. Cette fortune sera déposée auprès d'une institution d'utilité publique ou auprès de l'ASF.

CHAPITRE VI

Révision des statuts

Art. 29

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée. Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres présents.

Art. 30

Les présents statuts abrogent ceux du 18 juin 1993 et toutes dispositions administratives prises à ce jour.

Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Adoptés par l'assemblée générale du Football-Club Courgenay le 29 septembre 2001, puis ratifiés par le comité central de l'ASF.

Courgenay, le 5 mars 2001

Le Président


Pascal Neukomm

Le Vice-Président


Gérard Metzger

**Approuvés par le
Comité Central de l'ASF**

Le secrétaire général


P. Gilliéron

Berne, le 29.5.2002